

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel de la motion Aubert

Le 13 mars 2007, Madame la députée Mireille Aubert déposait une motion intitulée "pour un Congé adoption" demandant une modification de l'art. 35 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers) afin d'octroyer à la collaboratrice et au collaborateur de l'Etat un congé adoption de quatre mois au lieu de deux et leur donner les mêmes droits qu'aux autres parents. Lors de sa séance du Grand Conseil du 20 mars 2007, Mme Mireille Aubert expliquait notamment à l'appui de sa motion que toute nouvelle arrivée d'un enfant dans une famille provoque un bouleversement, quelle que soit l'origine de ce dernier et que chaque enfant mérite la même attention, la même disponibilité des parents dès son arrivée dans la famille. A l'issue des discussions, la motion a été renvoyée à l'examen d'une commission.

Suite au rapport de la commission thématique de la politique familiale exposé lors de la séance du Grand Conseil le 6 novembre 2007 et avec l'accord de la motionnaire, la motion a été transformée en postulat et renvoyée au Conseil d'Etat.

1.2 Historique du congé adoption pour le personnel de l'Etat de Vaud

La loi du 9 juin 1947 sur le Statut général des fonctions publiques cantonales (ci-après : Loi sur le Statut) ne prévoyait pas un congé adoption. Toutefois, l'usage de l'article 85 de la Loi sur le Statut permettait d'accorder des congés prolongés, rétribués ou non, pour accepter une mission d'intérêt général, pour améliorer la formation professionnelle ou pour " d'autres raisons sérieuses ". La pratique du Service du personnel a été de préaviser favorablement des demandes de congés prolongés, soit pour les mères adoptives, d'accorder trois à six semaines (selon les circonstances de l'adoption) et pour les pères adoptifs, deux semaines. Le congé adoption existait dans les faits mais ne disposait pas d'une base légale.

La Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud entrée en vigueur le 1^{er}janvier 2003 a donc entériné une pratique qui s'était développée dans le cadre de la Loi sur le Statut et, en introduisant la lettre e de l'article 35, a institué un véritable droit pour le/la collaborateur-trice.

La nouvelle loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille entrée en vigueur le 1^{er}janvier 2009 a introduit le principe d'une allocation perte de gains aux parents adoptifs lors d'adoption ou de l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins de douze ans. Dès lors, au terme du congé adoption accordé par la LPers, le/la collaborateur-trice peut bénéficier de 38 jours d'allocations d'adoption, lesquelles couvriront son salaire à hauteur de 80% jusqu'à concurrence de CHF 196.- par jour, soit CHF5'880.- par mois. Il/elle

peut, pour cette même durée, solliciter un congé prolongé au sens de l'article 84 du règlement général d'application de la LPers.

Congé adoption dans les cantons romands et à la Confédération :

Canton Durée du congé

Neuchâtel 4 mois

Jura 16 semaines

Genève - pour la mère : identique au congé maternité,

soit 20 semaines;

- pour le père : 10 jours

Fribourg - 12 semaines pour la collaboratrice

- 4 semaines pour le collaborateur

Valais 12 semaines

Berne 2 jours (10 jours dès janvier 2015)

Tessin 16 semaines

Confédération 2 mois

1.3 Réponse du Conseil d'Etat

Dans son rapport au Grand Conseil adopté le 16 août 2010, le Conseil d'Etat, en réponse au postulat de Madame Mireille Aubert, s'est déclaré favorable à entrer en matière sur une augmentation de la durée du congé adoption.

Bien qu'on ne puisse pas vraiment faire le parallélisme entre le congé maternité et le congé adoption, il est certain que l'accueil d'un enfant adopté au sein de sa nouvelle famille est un évènement qui nécessite beaucoup d'investissement de la part des parents adoptants et qu'il leur faut du temps pour mettre en place des liens avec l'enfant.

Tous les milieux concernés par l'adoption s'accordent sur la nécessité pour les parents adoptants de disposer de suffisamment de temps pour accueillir un enfant dans la famille. C'est une préoccupation qui se traduit également sur le plan national, puisqu'une première initiative parlementaire visant à instaurer des indemnités aux parents qui adoptent au même titre que les mères qui accouchent a été déposée le 23 mars 2007 par la conseillère nationale Liliane Maury Pasquier. Le Conseil National a cependant décidé de ne pas y donner suite le 19 septembre 2008. Une autre initiative parlementaire émanant du conseiller national Marco Romano a été déposée le 12 décembre 2013. Ce dernier demande l'ajout d'un chiffre IIIb à la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité introduisant des allocations en cas d'adoption d'un enfant à hauteur de 80% du salaire durant 12 semaines. Cette initiative n'a pas encore été traitée au Conseil National.

La comparaison intercantonale effectuée ci-dessus démontre que la majorité des cantons romands suivent également cette tendance.

Par ailleurs, comme le souligne une étude réalisée sur mandat de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité (Gesine Fuchs, Bâle 2008 : Prestations en cas de maternité et initiatives parlementaires sur les congés et prestations offerts aux parents (notamment congé paternité, congé parental et congé adoption) : rapport sur la situation actuelle dans l'administration fédérale, les cantons et quelques municipalités), les collectivités publiques en tant qu'employeur ont souvent un rôle de modèle et de pionner. En effet, leurs conditions d'engagement sont transparentes et le nombre de personnes qu'elles occupent est important. Elles se doivent notamment de faciliter la conciliation entre la famille et la vie professionnelle. Le Conseil d'Etat est sensible à cet aspect et désireux de prendre des mesures

attractives pour les jeunes parents.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'augmenter la durée du congé adoption à quatre mois.

2 MODIFICATION APPORTÉE

Il est prévu de modifier l'article 35, al. 1 lit. e) LPers en portant la durée du congé adoption à quatre mois, au lieu de deux mois.

3 COMMENTAIRE DE L'ARTICLE MODIFIÉ

Article 35 al. 1 lit. e) LPers

La durée du congé adoption passe de deux mois à quatre mois, par analogie au congé de maternité

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'augmentation de la durée du congé de deux à quatre mois engendre un coût annuel d'environ 500'000.- frs.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil la modification de l'article 35 al. 1 lit. e) de la Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud

du 14 janvier 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée comme suit :

Art. 35

¹ Le service accorde aux collaborateurs :

a. sans changement;

b. sans changement;

c. sans changement;

d. sans changement;

e. un congé d'adoption de quatre mois ;

f. sans changement;

² sans changement.

³ sans changement.

⁴ sans changement.

Art. 35 Congés divers

- ¹ Le service accorde aux collaborateurs :
 - a. un congé de maternité de quatre mois ;
 - b. un congé d'allaitement d'un mois qui suit le congé de maternité;
 - c. un congé de paternité de cinq jours ouvrables ;
 - d. un congé pour enfant malade de cinq jours par an ;
 - e. un congé d'adoption de deux mois ;
 - f. un congé parental d'une année au maximum.
- ² Les congés sous lettres a à e sont rétribués et comptent comme temps de service.
- ³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi des congés ; il peut les assortir de conditions ou de charges.
- ⁴ Les services sont compétents pour accorder un congé de courte durée,

Texte actuel

notamment pour certaines circonstances familiales.

Projet

⁵ sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 janvier 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

⁵ Le Conseil d'Etat peut instaurer des congés prolongés. Un règlement détermine les conditions et les modalités d'octroi.